

ARRÊTE
autorisant la société CPENR Les Champarts
à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur les communes d'Aschères-le-Marché et de Neuville-aux-Bois

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2019, complétée le 13 mai 2020, par la société CPENR Les Champarts, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance nominale de 15,15 MW, sur le territoire des communes d'Aschères-le-Marché et de Neuville-aux-Bois ;

VU les pièces du dossier joint à la demande susvisée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 20 novembre 2019 ;

VU l'accord du ministre des armées en date du 7 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2020 actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 12 juin 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, transmise le 9 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête-publique, du 8 septembre au 8 octobre 2020 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CPENR Les Champarts, dont le rayon d'affichage concerne les 16 communes suivantes :

- **Aschères-le-Marché, Attray, Bazoches-les-Gallerandes, Bougy-lez-Neuville, Chaussy, Chilleurs-aux-Bois, Crottes-en-Pithiverais, Jouy-en-Pithiverais, Montigny, Neuville-aux-Bois, Oison, Ruan, Saint-Lyé-la-Forêt, Santeau, Trinay, Villereau ;**

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU les registres d'enquête, le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur, en date du 6 novembre 2020, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire au commissaire enquêteur ;

VU les demandes d'avis sur le dossier, transmises aux conseils municipaux des communes précitées et aux conseils communautaires des communautés de communes de la Beauce Loirétaine, de la Forêt, de la Plaine du Nord Loiret et du Pithiverais ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Attray, Bazoches-les-Gallerandes, Chaussy, Chilleurs-aux-Bois, Jouy-en-Pithiverais, Montigny, Neuville-aux-Bois, Santeau et le conseil communautaire de la communauté de communes de la Forêt ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 23 novembre 2020 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages », et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages », lors de sa réunion du 16 décembre 2020, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

VU la communication du projet d'arrêté, transmis à la société CPENR Les Champarts par courriel du 22 décembre 2020 pour observations éventuelles écrites en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les courriels du 22 décembre 2020 par lesquels la société CPENR Les Champarts demande la notamment le renforcement du montant des garanties financières ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R.515-101 et suivants du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières avant sa mise en service ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet de parc éolien, située dans la zone n°2 « Plaine du Nord-Loiret » identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne, d'après le Schéma Régional Éolien (SRE) de 2012, et la prise en compte, par le pétitionnaire, des enjeux identifiés et des points de vigilance liés à cette zone dans la conception du projet ;

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par le commissaire enquêteur et les conseils municipaux des communes d'implantation du projet de parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des recommandations émises par la MRAe, concernant les modalités de bridage pour réduire les risques de collision avec des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé des mesures de bruit à la réception du parc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer le bridage, consistant en l'arrêt complet de l'éolienne E4, du 1^{er} avril au 15 octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil à 4 heures après si la vitesse de vent est inférieure à 8,5 m/s, la température supérieure à 13°C et en cas d'absence de pluie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer le bridage, consistant à l'arrêt complet des autres éoliennes (E1 à E3), du 1^{er} avril au 1^{er} juin et dès la mi-juillet au 15 octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil à 4 heures après si la vitesse de vent est inférieure à 8,5 m/s, la température supérieure à 13°C et en cas d'absence de pluie ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques, relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances, sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit effectuer les travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien sans nuire à la reproduction de l'avifaune et qu'il doit suivre plus particulièrement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement du réseau électrique, lié au parc éolien, doit permettre de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs, à certaines plages de vent et d'heures, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT les nombreuses mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire en partie 7 de l'étude d'impact, concernant le projet de parc éolien, depuis la conception jusqu'au démantèlement.

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CPENR Les Champarts, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE Cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale
Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	627 366,58	6 777 604,12	Aschères-le-Marché	YO 12, 38 et 40
Aérogénérateur n° E2	627 791,94	6 778 256,19	Aschères-le-Marché	YP 16
Aérogénérateur n° E3	628 499,66	6 778 751,19	Neuville-aux-Bois	YZ 6
Aérogénérateur n° E4	629 111,48	6 778 516,91	Neuville-aux-Bois	YZ 23, 24 et 25
Poste de livraison n° PDL	627 324,63	6 778 057,85	Aschères-le-Marché	YP 16

Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5. Information

L'exploitant informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. Il joint à cet effet le document prévu à l'article 3.1 du présent arrêté.

De même, l'exploitant informe préalablement le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées de la date de mise en service industrielle des installations. Il transmet à cette occasion la notice de fonctionnement détaillée, prévue à l'article 2.9 du présent arrêté, des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	- 2 aérogénérateurs de type NORDEX N117/3675-TS84 (E1 et E2), d'une puissance unitaire maximale de 3,675 MW, d'une hauteur maximale de mât de 84 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 117 m (hauteur totale maximale en bout de pale de 142,5 m), - 2 aérogénérateurs de type NORDEX N131/3900-TS114 (E3 et E4), d'une puissance unitaire maximale de 3,9 MW, d'une hauteur maximale de mât de 114 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 131 m (hauteur totale maximale en bout de pale de 179,5 m), - poste de livraison

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2. Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2.3. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société CPENR Les Champarts, s'élève à :

$$M \text{ initial} = 2 \times [50\,000 + 10\,000 \times (3,675 - 2)] + 2 \times [50\,000 + 10\,000 \times (3,9 - 2)]$$

$$= 271\,500 \text{ euros TTC}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 2.4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.4.1. Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- Les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, intervenant entre les mois d'avril et de juin, les travaux ne peuvent redémarrer durant cette période qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018. La période de réalisation du suivi couvre a minima l'ensemble de la période de bridage. , .

Un bridage consistant en l'arrêt des quatre aérogénérateurs est réalisé comme suit :

- pour les éoliennes E1, E2 et E3, du 1^{er} avril au 1^{er} juin et dès la mi-juillet au 15 octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil à 4 heures après si la vitesse de vent est inférieure à 8,5 m/s, la température supérieure à 13°C et en cas d'absence de pluie (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;
- pour l'éolienne E4, du 1^{er} avril au 15 octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil à 4 heures après si la vitesse de vent est inférieure à 8,5 m/s, la température supérieure à 13°C et en cas d'absence de pluie (valeurs mesurées à hauteur de nacelle).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui complèteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

2.4.2. Protection du paysage et du patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.5. Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, si possible par un autre organisme que celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le rapport acoustique rédigé à la suite de cette vérification de conformité, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. Ce rapport comprend les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, afin d'ajuster ou renforcer le plan de fonctionnement des aérogénérateurs.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 6 mois après l'achèvement de la campagne de mesures susvisée, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 18 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 2.6. Balisage

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 2.7. Mesures spécifiques liées à la sécurité

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées :

- d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et postes de livraison, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi

que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations ;

- du nom du constructeur ainsi que le modèle des éoliennes.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

Article 2.8. Maintenance et contrôles réglementaires

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure de supervision des entreprises prestataires, chargées de la maintenance et/ou des contrôles réglementaires. De même, cette procédure, ou tout autre document équivalent, doit préciser les modalités prévues à l'encontre d'un prestataire qui ne respecterait pas les procédures ou les fréquences de contrôles réglementaires.

Article 2.9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les éventuels dossiers de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la notice de fonctionnement détaillée des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité (réglage des capteurs, alarmes associées, mise en drapeau des pales, possibilités de redémarrage automatique ou non...). En outre, cette notice est transmise, avant mise en service du parc éolien, à l'inspection des installations classées,
- la procédure visée à l'article 2.8 ci-dessus et tout document justifiant de son application,
- l'acte de cautionnement des garanties financières mentionné à l'article 2.3 ci-dessus ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 3 : Dispositions particulières relatives aux phases de travaux de construction et de démantèlement

Article 3.1. Mesures liées à la construction

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines. Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Utilisation des engins de chantier

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en utilisant au maximum les pistes portantes en gravier compacté.

Les travaux doivent être réalisés hors période intense de pluie pour éviter la formation d'ornières et limiter le tassement du sol.

Les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges de leurs moteurs sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

Article 3.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 2.1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

Article 4.1

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4.2 :

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Aschères-le-Marché et de Neuville-aux-Bois où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune,
- communication de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4.3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes d'Aschères-le-Marché et de Neuville-aux-Bois, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **31 DEC. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par élévation,
Le secrétaire général

Voies et délais de recours

Thierry DEMARET

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

